



**REPertoire DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 58**

**Publié le 08 novembre 2021**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
38-2021-11-08-001	Décision retrait GRILLOT Frédéric – ACCA ROYBON



## **DECISION N° : 38 – 2021 – 11 – 08 – 001**

**Excluant des parcelles de Monsieur et Madame GRILLOT Frédéric du territoire de l'ACCA  
de ROYBON  
Pour extension d'une chasse privée existante.**

### **LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ROYBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ROYBON ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N°2006-08809 du 13 octobre 2006 et N°38-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 retirant des parcelles appartenant à Monsieur et Madame GRILLOT Frédéric du territoire de l'ACCA de ROYBON pour la création d'une chasse privée ;

**VU** la demande adressée par Monsieur GRILLOT Frédéric en date du 04 mai 2021, propriétaire des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de ROYBON le 15 mai 2021, restée sans retour ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attaché à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

## - DECIDE -

### ARTICLE 1 –

Les arrêtés préfectoraux N°2006-08809 en date du 13 octobre 2006 et N° 38-2019-03-25-001 en date du 25 mars 2019 excluant des parcelles appartenant à Monsieur et Madame GRILLOT Frédéric du territoire de l'ACCA sont abrogés.

### ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de ROYBON les terrains appartenant à Monsieur et Madame GRILLOT Frédéric, d'une superficie totale de 42.18 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
<b>BE</b>	30 – 33 à 35 – 40 – 44 – 57 à 62 – 64 – 65 – 108 – 109
<b>BL</b>	35 – 36 – 42 – 43 – 44

### ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter de la date d'anniversaire de l'ACCA de ROYBON. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de ROYBON et Monsieur le Président de l'ACCA de ROYBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires, Monsieur et Madame GRILLOT F.
- Le Maire de ROYBON
- Monsieur le président de l'ACCA de ROYBON.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 08/11/2021

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

